



ALLOCATIONS
FAMILIALES

CNAF

Information technique

Date 16/03/2022	Nombre de pages : 5 pages	Emetteur(s) : Direction comptable et financière nationale Pôle maîtrise des risques et recouvrement Fondée de pouvoir Département sécurisation et animation des activités
Information technique N° : 043	Nature : Information	
Destinataire :	Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et financier - Centres de ressources	
A l'attention de :		
Domaine :	AGENCE COMPTABLE	Date d'application : Immédiate Champ d'application : Métropole et DOM
Mots-clés :	DROIT, RSA, ESSOC - RECTIFICATION - PPA	
Objet :	Evolutions des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit de rectification (version L22.03)	
Pièces jointes :		

Message

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

Pour rappel, l'ordonnance n° 2019-765 du 24 juillet 2019 prise en application de l'article 37 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite « loi Essoc », a instauré un droit de rectification des informations concernant les bénéficiaires des prestations sociales et des minima sociaux en cas de notification d'indus. Il est codifié à l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale. Le décret n°2021-036 du 23 mars 2021, modifiant l'article R. 133-9-2 du code de la sécurité sociale, est venu préciser les conditions de sa mise en œuvre.

Le droit de rectification permet à l'allocataire à qui un indu est notifié, de demander à corriger des informations inexactes ou incomplètes le concernant, et ayant une incidence sur le montant de sa dette.

Aussi, la lettre au réseau n° 2021-019 du 25 mars 2021 détaille ce dispositif et ses conséquences dans la branche Famille, dans le domaine du recouvrement et des recours.

Un an après sa mise en œuvre effective dans le réseau, afin améliorer la conformité du dispositif avec les exigences du décret, la présente information technique accompagne deux évolutions portées par la version L22.03 :

1. L'impact différent du droit de rectification sur le démarrage du recouvrement des indus Rsa et Ppa;
2. L'amélioration de l'orientation de l'annexe afin d'identifier et de traiter dans les 20 jours les demandes de rectification.

I. L'impact du droit de rectification sur le démarrage du recouvrement des indus Rsa et Ppa

Depuis la mise en œuvre du droit de rectification dans la version L2103, le démarrage du recouvrement s'effectue à compter du mois suivant l'implantation de l'indu quel que soit le fond.

Or, concernant les indus RSA et PPA, le décret précise que le démarrage du recouvrement de ces indus ne doit commencer que 2 mois après la notification d'indus en l'absence d'exercice du droit à rectification.

Plus précisément, l'analyse du texte implique une évolution de pratique en l'absence d'exercice du droit de rectification par l'allocataire :

- Les Caf peuvent recouvrer les indus de prestations à compter de l'expiration du délai de **20 jours** si l'allocataire n'utilise pas son droit d'opposition (article 1 ; I-2 b° de l'article R.133-9-2 modifié du Css) ;
- Mais concernant les indus de Rsa/Ppa, la mise en recouvrement ne peut être réalisé qu'après le délai de saisine CRA, soit **2 mois** (articles 2 et 3 ; I-2 b° des nouveaux articles R.847-1-1 pour la Ppa et R.262-92-1 du Css pour le Rsa).

En conséquence, pour les indus implantés après la version L22.03, l'évolution suivante est introduite dans le SI :

- ↳ Le recouvrement est désormais suspendu pour un délai de 60 jours pour les indus Rsa et Ppa (il demeure suspendu à 30 jours pour les autres prestations)

Exemples :

a) Un indu est implanté le 01/03/2022 :

Indus autres que PPA/RSA (30 jours)	Indus RSA et PPA (60 jours)
FG SITCRE SU (le recouvrement est suspendu) de 03/2022 à 03/2022	FG SITCRE SU (le recouvrement est suspendu) de 03/2022 à 04/2022
Début du recouvrement au paiement mensuel de 03/2022 (affectation dans le calendrier sur le mois de 04/2022)	Début du recouvrement au PM de 04/2022 (affectation dans le calendrier sur le mois de 05/2022)

b) Un indu est implanté le 05/03/2022 :

Indus autres que PPA/RSA (30 jours)	Indus RSA et PPA (60 jours)
FG SITCRE SU (le recouvrement est suspendu) de 03/2022 à 04/2022	FG SITCRE SU (le recouvrement est suspendu) de 03/2022 à 05/2022
Début du recouvrement au PM de 04/2022 (affectation dans le calendrier sur le mois de 05/2022)	Début du recouvrement au PM de 05/2022 (affectation dans le calendrier sur le mois de 06/2022)

c) Un indu implanté le 25/03/2022 :

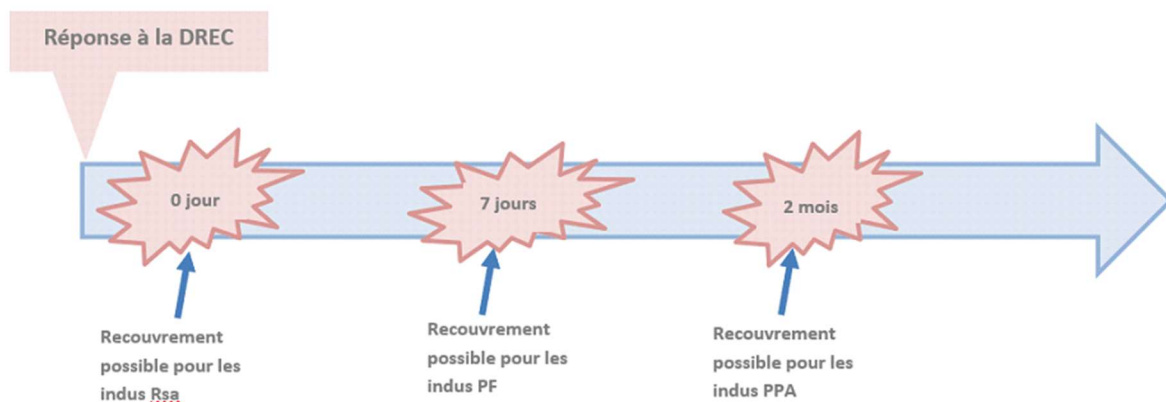
Indus autres que PPA/RSA (30 jours)	Indus RSA et PPA (60 jours)
FG SITCRE SU (le recouvrement est suspendu) de 03/2022 à 04/2022	FG SITCRE SU (le recouvrement est suspendu) de 03/2022 à 05/2022
Début du recouvrement au PM de 04/2022 (affectation dans le calendrier sur le mois de 05/2022)	Début du recouvrement au PM de 05/2022 (affectation dans le calendrier sur le mois de 06/2022)

Pour les indus Rsa/Ppa :

- ↪ Le choix a été fait d'utiliser une situation de créance identique à celle déjà connue à savoir « SU » ;
- ↪ Afin de pallier d'éventuelles anomalies, les créances SU sans date de fin avec un solde supérieur à 0 euros seront listées sur le LA71 et dématérialisées via le BT CRESUS.

Par ailleurs, l'analyse du texte implique de nouvelles consignes métier pour les cas où une demande de rectification a été formulée dans le délai des 20 jours :

- Pour les prestations, si le Directeur de la Caf statue sur cette demande dans le délai fixé réglementairement à 1 mois, dans le sens d'un rejet total ou partiel, la récupération de l'indu ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de **7 jours** à compter de la nouvelle notification adressée à l'allocataire (article 1 ; III-2 de l'article R.133-9-2 modifié du Css) ;
- Pour la Ppa, si le Directeur de la Caf statue sur cette demande dans le délai fixé réglementairement à 1 mois, dans le sens d'un rejet total ou partiel, la récupération de l'indu ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de **2 mois à compter de la nouvelle notification adressée à l'allocataire** (article 2 ; III-2 de l'article R.847-1-1 modifié du Css) ;
- Pour le Rsa, si le Président du CD (ou la Caf en présence de délégation) statue sur cette demande dans le délai fixé réglementairement à 1 mois, dans le sens d'un rejet total ou partiel, **la récupération de l'indu peut avoir lieu sans attendre l'expiration d'un délai** (article 3 ; III-2 de l'article R.262-92-1 modifié du Css).



Pour rappel, une fois l'analyse de la demande de recours formulée par l'allocataire, une réponse doit être apportée à ce dernier l'informant de la suite donnée à sa demande via le courrier mis à disposition sous @doc sous l'onglet « Droit de rectification ».

L'introduction de ces règles de gestion n'étant pas possible dans le SI, il revient aux Caf de décliner et diffuser ces consignes aux équipes concernées.

II. L'amélioration de l'orientation de l'annexe permet de mieux garantir le respect des délais opposables

Pour rappel, la mise en œuvre du droit de rectification s'est traduite par l'envoi d'une annexe en complément de toutes les notifications d'indus. Cette annexe permet à l'allocataire d'exercer ses voies de recours (droit de rectification, demande de remise de dette et contestation).

La version L22.03 permet une distribution différente selon le recours formulé par l'allocataire. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- 1) Répondre aux différents délais réglementaires impartis (et notamment respecter le délai de 30 jours pour répondre aux demandes de rectification ce qui évitera une prolongation manuelle de la suspension du recouvrement) ;
- 2) Pouvoir évaluer le nombre de recours liés au droit de rectification.

Pour se faire, une nouvelle bannette nationale « DRECTIF » ainsi qu'une nouvelle corbeille nationale « RECTIF » sont créées. Le code gestion reste modulable afin de permettre une organisation de traitement locale, **par ailleurs le code service doit être maintenu à « RECTIF » obligatoirement pour des fins de statistiques.**

La nouvelle distribution s'effectuera à compter de la version de mars 2022 comme suit :

- ↪ 1^{ère} case cochée liée au droit de rectification => distribution dans la nouvelle bannette + corbeille
- ↪ Si plusieurs cases sont cochées => droit de rectification à privilégier
- ↪ Si les 2 dernières cases sont cochées => « DREC » bannette CRA comme actuellement
- ↪ En l'absence de cases sont cochées => « DREC » bannette CRA comme actuellement